

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 15 avril 2002**

**confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République slovaque au cours de la période de préadhésion**

(2002/299/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2252/2001 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 <sup>(5)</sup>, un programme de développement agricole et rural a été approuvé par la décision C(2000) 3327 final de la Commission du 17 novembre 2000 pour la République slovaque.
- (2) Le gouvernement de la République slovaque et la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 26 mars 2001, la convention pluriannuelle de financement fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard.
- (3) Le règlement (CE) n° 1266/1999 prévoit la possibilité de déroger à l'exigence relative à l'approbation ex ante visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999 sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques. Le règlement (CE) n° 2222/2000 fixe les modalités de la mise en œuvre de cette analyse.

- (4) L'autorité compétente de la République slovaque a désigné l'agence Sapard du ministère de l'agriculture pour la mise en œuvre des mesures «Investissements dans les entreprises agricoles», «Amélioration de la transformation et de la commercialisation de produits de l'agriculture et de la pêche», «Diversification des activités dans les zones rurales, investissements ne concernant pas les infrastructures», «Sylviculture» et «Remembrement» telles que définies dans le programme de développement agricole et rural qui a été approuvé par la décision C(2000) 3327 final pour la République slovaque. Le ministère des finances, direction du Fonds national, a été désigné pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.

- (5) Le 25 janvier 2002, les autorités slovaques ont fourni la liste révisée des dépenses éligibles conformément à l'article 4, paragraphe 1, section B, de la convention pluriannuelle de financement. La Commission n'a pas soulevé d'objections à l'égard de cette liste.

- (6) Conformément aux règlements (CE) n° 1266/1999 et (CE) n° 2222/2000, la Commission a analysé la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, les procédures de contrôle financier et les structures relatives aux finances publiques et a conclu que, pour la mise en œuvre des mesures précitées, la République slovaque respectait les dispositions des articles 4, 5 et 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 et les conditions minimales visées à l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.

- (7) En particulier, l'agence Sapard du ministère de l'agriculture a appliqué d'une manière satisfaisante les critères d'agrément essentiels suivants: procédures écrites, séparation des tâches, approbation préalable des projets et vérifications préalables aux paiements, procédures de paiement, procédures comptables, sécurité informatique, audit interne et, le cas échéant, dispositions relatives aux marchés publics.

- (8) Le ministère des finances, direction du Fonds national a appliqué d'une manière satisfaisante les critères suivants pour les fonctions financières qu'il doit assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la République slovaque: piste d'audit, gestion de trésorerie, encaissement des fonds, versements à l'agence SAPARD, sécurité informatique et audit interne.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.<sup>(2)</sup> JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 304 du 21.11.2001, p. 8.<sup>(4)</sup> JO L 161 du 21.6.1999, p. 87.<sup>(5)</sup> JO L 342 du 27.12.2001, p. 1.

- (9) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de confier la gestion décentralisée des aides au ministère de l'agriculture, agence Sapard, et au ministère des finances, direction du Fonds national de la République slovaque.
- (10) Toutefois, étant donné que les vérifications effectuées par la Commission se fondent sur un système opérationnel mais non utilisé, il convient de confier la gestion du programme Sapard au ministère de l'agriculture, agence Sapard, et au ministère des finances, direction du Fonds national, à titre provisoire.
- (11) La délégation définitive de la gestion du programme Sapard sera envisagée uniquement après que d'autres vérifications auront été effectuées, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et après que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide au ministère de l'agriculture, agence Sapard, et au ministère des finances, direction du Fonds national, auront été mises en œuvre,

*Article 2*

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire:

- 1) au ministère de l'agriculture, agence Sapard, de la République slovaque, Dobrovicova 12 SK-81 266 Bratislava, pour la mise en œuvre des mesures «Investissements dans les entreprises agricoles», «Amélioration de la transformation et de la commercialisation de produits de l'agriculture et de la pêche», «Diversification des activités dans les zones rurales, investissements ne concernant pas les infrastructures», «Sylviculture» et «Remembrement» telles que définies dans le programme de développement agricole et rural qui a été approuvé par la décision C(2000) 3327 final, ainsi que
- 2) au ministère des finances, direction du Fonds national, de la République slovaque, Štefanovicova 5, SK-81 782 Bratislava, pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la République slovaque.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications réalisées par la République slovaque.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*